



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE**
Bureau des procédures d'utilité publique
2015/ICPE/261

Arrêté complémentaire pour l'exploitation de la carrière
de « La Grande Garde » sur la commune de Saint-Colomban
par la Société GSM.

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 autorisant la société GSM. à exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux situées sur le territoire de la commune de Saint-Colomban au lieu-dit « La Grande Garde » ;

VU la demande en date du 3 juillet 2015 par laquelle la société GSM, dont le siège social est situé Les Technodes – BP n°2 – 78931 GUERVILLE Cedex sollicite l'autorisation de réaliser un essai de remblayage partiel de la arrière ;

VU l'avis du Conseil municipal de Saint-Colomban en date du 16 juin 2015 ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspectrice principale des installations classées en date du 29 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 20 novembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société GSM en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire du 7 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant, dans sa demande susvisée, ne font pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues aux articles R 512-31 et R 512-33 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut être établi ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 est remplacé par :

« Article 15-1 - Dispositions générales »

Le remblaiement de la carrière est autorisé pendant une durée de trois ans à compter de la notification de cet arrêté. Il est réalisé conformément au dossier de demande du 3 juillet 2015 sur une zone d'une surface de 1,2 ha.

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement de la carrière est réalisé avec des déchets inertes extérieurs.

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes est mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition).

Le réaménagement final à objectif agricole comprend le régilage d'une couche d'environ 50 cm de terre végétale.

Article 15-2 - Déchets extérieurs acceptés

La quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne devra pas dépasser

- 45 000 tonnes sur la durée de trois ans,
- 15 000 tonnes par an en moyenne,
- 20 000 tonnes par an au maximum.

Ces matériaux extérieurs inertes proviennent essentiellement de déchets des chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Les seuls déchets admissibles sur le site sont les déchets inertes suivants (au sens de l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement) :

Code déchet	Description	Restriction
17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et de terres et pierres provenant de sites contaminés

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement. Ils répondent notamment à la définition d'un déchet inerte au sens de l'article 2 de la directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge :

« Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

Les matériaux extérieurs réceptionnés sur le site doivent avoir subi un tri préalable rigoureux en amont afin de garantir leurs caractéristiques et leur qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, plâtre, etc.

L'exploitant met en place une organisation permettant de s'assurer que les matériaux extérieurs réceptionnés sur le site ne proviennent pas de sites contaminés, y compris pour les arrivages ponctuels.

Article 15-3 - Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15-4 - Contrôle des apports de déchets

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le document préalable à l'entrée de l'installation ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- le contrôle visuel de la nature des matériaux apportés ;
- la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ; en cas de refus, l'exploitant fait recharger les matériaux indésirables dans le véhicule de livraison et l'indique sur le registre prévu à l'article 15-5 ;
- le départ du véhicule de transport des apports après autorisation de mise en remblai des matériaux déchargés.

L'exploitant dispose d'une benne affectée à la récupération des éléments indésirables découverts après le départ du véhicule de livraison. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu à l'article 15-3 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 15-5 - Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception du déchet ;

- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 15-4 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2 :

A l'article 6-9 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012, aux piézomètres qui font l'objet d'un contrôle trimestriel, les paramètres suivants sont ajoutés :

- sulfates,
- métaux lourds (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, aluminium, étain, fer, manganèse).

Article 3 :

Il est ajouté un article 17-0 à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 :

« Article 17-0 – Information des collectivités et des riverains

En relation avec la commune de Saint-Colomban, l'exploitant met en place et anime un comité de suivi composé au moins de représentants des riverains de la carrière et de la municipalité de Saint-Colomban. Ce comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant présente notamment au comité la synthèse annuelle des informations relatives au suivi environnemental du site, aux activités de remblaiement avec des déchets inertes extérieurs et à la remise en état agricole de la zone concernée par le remblaiement avec des déchets inertes extérieurs. »

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Saint-Colomban et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté énumérant les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises doit être affichée dans la mairie de Saint-Colomban pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités doit être dressé par les soins du maire de Saint-Colomban et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique).

La copie de cet arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

La copie de cet arrêté doit être affichée en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
 - dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
 - ou, lorsque la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire de Saint-Colomban et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GSM (Les Technodes – BP n°2 – 78931 GUERVILLE Cedex).

A Nantes, le **24 DEC. 2015**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY